
Note de pratique n° 9

Procédures d'insolvabilité en cabinet

Jusqu'à ce que le gouvernement provincial rétablisse le financement d'un poste à temps partiel de registraire des faillites, le protonotaire d'Halifax exercera cette charge. Toutefois, la Cour s'efforcera de charger deux ou trois juges à Halifax des fonctions judiciaires autrefois exercées par le registraire. Ces juges entendront, à Halifax, les requêtes ou les motions en matière d'insolvabilité dont l'audition prendra une demi-heure ou moins ou une demi-journée ou moins.

Les requêtes ou les motions visées sont celles qui étaient autrefois entendues par le registraire, ou celles qui sont entendues par un juge de la Cour suprême siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité ou par un juge siégeant ordinairement en cabinet, sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, dans une action en forclusion ou dans une autre procédure en matière d'insolvabilité. Sauf directive contraire du juge, les procédures dont l'audition se fait en moins d'une demi-heure peuvent être mises au rôle par le dépôt d'un avis de motion devant être entendue à 9 h 30 un mercredi, un jeudi ou un vendredi qui n'est pas jour férié. Les procédures dont l'audition prend une demi-journée peuvent être entendues par convocation fixée par l'entremise du registraire adjoint.

Les audiences en cabinet destinées aux syndics, y compris les motions en libération, continueront de se dérouler les vendredis à compter de 13 h 30.

L'intitulé et le dépôt auprès du registraire adjoint des documents présentés en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* doivent être conformes aux dispositions des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* prises en vertu de cette loi. Les autres documents sont régis par les *Règles de procédure*. Cela dit, toute partie est tenue d'aviser le registraire adjoint lorsqu'un document afférent à une procédure d'insolvabilité en cabinet est déposé auprès du protonotaire.

Le juge siégeant en cabinet en matière d'insolvabilité peut donner des directives générales ou précises quant à la procédure à suivre en cabinet. Le juge peut prendre des dispositions pour la tenue d'audiences à l'extérieur d'Halifax, en consultation avec le juge de la circonscription judiciaire visée.

Adoptée par la Cour le 26 février 2016.

Le juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse,

Joseph P. Kennedy